



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU **14 DEC. 2023**

**FIXANT DES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES À LA GESTION DES
OUVRAGES HYDRAULIQUES DU MOULIN GOUREL SUR LA COMMUNE DE BRACHY**

**Service Transitions Ressources et Milieux
Bureau Milieux Aquatiques et Marins**

Affaire suivie par : Nicolas GOURBIN
Tél. : 02 76 78 33 86
Mél : nicolas.gourbin@seine-maritime.gouv.fr
Réf : 76-2023-00228/229

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le règlement européen « anguilles » du 18 septembre 2007 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 640 et suivants ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment les livres 1^{er} et 2^{ème} pour les parties législatives et réglementaires, et notamment les articles L181-1 et suivant, L214-1 et suivant, L214-17, L214-18, R181-1 et R214-53 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 du Président de la République nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 23 mars 2022 du préfet de bassin Seine-Normandie approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
- Vu les arrêtés du préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau classés au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement ;
- Vu le décret du 14 janvier 1852 et l'arrêté préfectoral du 21 août 1861 réglementant l'usage de l'eau au droit du moulin Gourel ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2023 fixant les mesures d'urgences d'ouvertures des vannes de l'ouvrage de dérivation associé au moulin Gourel ;
- Vu l'arrêté n° 23-102 du 19 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 23-036 du 31 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu le compte rendu de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) de la visite du site du 3 avril 2023 transmis par mail en date du 31 juillet 2023 ;
- Vu la notification faite au bénéficiaire du projet d'arrêté en date du 14 août 2023 par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- Vu le courrier du bénéficiaire en date du 18 août 2023, sollicitant un délai supplémentaire de réponse, jusqu'au 15 novembre 2023 ;
- Vu l'absence de remarque du bénéficiaire sur le projet d'arrêté.

CONSIDÉRANT :

- que le moulin Gourel est implanté sur le cours de la Saône, sur la commune de Brachy ;
- que les ouvrages hydrauliques associés au moulin Gourel sur la commune de Brachy sont référencés comme obstacles à l'écoulement sous les codes ROE88748, ROE88749 et ROE126178 ;
- que l'usage de l'eau sur ce site est réglementé par le décret du 14 janvier 1852 et l'arrêté préfectoral du 21 août 1861 ;
- que le moulin est équipé pour la production hydro-électrique ;
- que les ouvrages hydrauliques sont constitués d'un seuil de dérivation des eaux vers le bief (ROE88748), équipé de trois vannes et d'un seuil de décharge (ROE88749), équipé de deux vannes ;
- que l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2023 a fixé les mesures d'urgence relatives à l'ouverture des vannes du vannage de dérivation suite au constat de la mise à sec d'une partie du tronçon court-circuité par le bief du moulin ;
- qu'il est nécessaire de maintenir en permanence un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux du tronçon court-circuité, correspondant au bras droit de la Saône ;
- qu'une visite s'est tenue sur site le 3 avril 2023 en présence du service en charge de la police de l'eau de la DDTM de la Seine-Maritime et de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ;
- que cette visite a permis de constater l'ouverture d'une vanne sur les trois vannes du vannage de dérivation ;
- que lors de la visite M. Germain DECLERCQ représentant de la SCI GD investissement a indiqué que l'installation est en chômage dans l'attente du remplacement d'une pièce ;

- qu'en période de chômage de l'installation, il est nécessaire de maintenir l'ensemble des vannes ouvertes ;
- que les ouvrages de dérivation et de décharge présentent des dénivelées hydrauliques respectives de 0,98 et 1,31 mètre en situation de vannes de décharge ouvertes et deux vannes de dérivation sur trois fermées ;
- que ces mesures de dénivelées hydrauliques ont été réalisées lors de la visite du 3 avril 2023 sur le site par l'OFB et le service en charge de la police de l'eau de la DDTM de la Seine-maritime ;
- que du fait des hauteurs de chute mesurées, les ouvrages constituent un obstacle sélectif pour les espèces migratrices et qu'il est nécessaire d'améliorer sur ce site les conditions d'accès aux zones potentielles de frayères situées en amont ainsi que le transport des sédiments ;
- que le cours d'eau «Saâne» est classé en liste 1 et 2 au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement par arrêté du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie en date du 4 décembre 2012, pour les Anguilles, Lamproies, Saumons atlantiques, Truites Fario et Truites de mer ;
- qu'en cas de remise en eau de l'installation de production d'énergie, il est nécessaire d'assurer le maintien d'un débit minimal biologique dans le tronçon court-circuité par l'installation ;
- qu'en l'absence d'une étude permettant de qualifier les habitats présents dans le tronçon court-circuité, il est nécessaire de maintenir en permanence dans ce bras un tirant d'eau minimal de 30 centimètres ;
- que la grille implantée sur la prise d'eau de la turbine ne permet pas d'assurer la protection des poissons migrateurs à la dévalaison, du fait de l'espacement des barreaux trop important et du fait de l'absence d'exutoire intégré au plan de grille ;
- qu'il est nécessaire d'intégrer la reprise de la grille de la prise d'eau en cas de remise en route de l'installation ;
- qu'indépendamment de la remise en route de l'installation, il est nécessaire d'assurer une protection complète des poissons migrateurs en restaurant l'accès aux zones situées en amont constituant des zones potentielles de reproduction et d'alimentation ;
- qu'en application de l'article L181-14 du code de l'environnement, le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires qui peuvent notamment fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L211-1 du même code rend nécessaire ;
- qu'il convient donc de prescrire des modalités de gestion permettant d'assurer le maintien des bonnes conditions de vie des espèces présentes dans le cours d'eau et la remise d'une étude relative à la restauration de la continuité écologique au droit de l'ouvrage.

ARRÊTE

Article 1 - Bénéficiaire de l'autorisation

La société par action simplifiée GD investissements (SIRET : 89106328100010), représentée par M. Germain DECLERCQ, dont le siège social est situé 82 route de la mer 76730 BRACHY, est le bénéficiaire de l'autorisation concernant les ouvrages hydrauliques associés au moulin Gourel, sur la parcelle AB0224 de la commune de Brachy, en application de l'article L214-6 du code de l'environnement.

Article 2 - Objet de l'autorisation

Les ouvrages hydrauliques associés au moulin de Gourel situé sur le cours de la Saône sont autorisés notamment au titre des rubriques suivantes de l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 2° un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation antériorité
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;	Autorisation antériorité

La gestion des ouvrages liés au moulin de Gourel est conforme aux prescriptions du décret du 14 janvier 1852 et de l'arrêté préfectoral du 21 août 1861 dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté. Les ouvrages sont localisés en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 – Gestion de vannes

En l'absence de production hydro-électrique, l'ensemble des trois vannes du seuil de dérivation sont ouvertes. Ces vannes correspondent à l'ouvrage référencé sous le code ROE88748, ces vannes sont présentées en photo 2 de l'annexe 2 du présent arrêté.

Le débit minimal biologique transitant dans le tronçon court-circuité permet le maintien d'une lame d'eau minimale de 30 centimètres dans l'ensemble de ce tronçon. Ce débit est maintenu en tout temps dans ce tronçon.

Article 4 – Remise en eau de l'installation

La remise en eau de l'installation est portée à la connaissance du service en charge de la police de l'eau de la DDTM de la Seine-Maritime, avant sa mise en œuvre.

Le bénéficiaire précise les modalités de gestion des ouvrages permettant d'assurer le maintien d'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux, dans le tronçon court-circuité, à ce titre il fournit une caractérisation de ce bras et des habitats aquatiques permettant de quantifier le débit minimal à maintenir. Ce tronçon est identifié en annexe 3 du présent arrêté. À défaut de la caractérisation des habitats dans ce bras, le débit minimal

maintenu dans ce bras permet le maintien d'une lame d'eau minimale de 30 centimètres dans l'ensemble du tronçon.

Le bénéficiaire précise les mesures mises en œuvre afin d'assurer la protection totale des poissons migrateurs, notamment au droit de la prise d'eau de la turbine.

Article 5 – Incidences de l'installation

5.1 – Dossier administratif

Pour la mise à jour du dossier, le bénéficiaire fournit au service en charge de la police de l'eau de la DDTM de la Seine-Maritime :

- les caractéristiques des ouvrages (cotes, dimensions), intégrant les éventuelles modifications postérieures à l'arrêté préfectoral du 21 août 1861 réglementant l'usage de l'eau sur le site ;
- un document indiquant les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes, de l'installation sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux en fonction du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques.

Ce document comprend notamment une étude intégrant les éléments permettant d'assurer la franchissabilité piscicole pour les espèces migratrices suivantes : anguilles, lamproies, truites Fario, truites de mer. L'étude détaille à minima la description des systèmes, les travaux de mise en place, leur localisation et leur entretien.

5.2 – Échéance

Les éléments mentionnés à l'article 5.1 sont fournis au plus tard au 31 août 2025.

Le bénéficiaire assure le rétablissement de la continuité écologique de la Saône au droit de son ouvrage avant le 31 août 2026.

Article 6 – Modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement entraînant un changement notable, est portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article L181-14 du code de l'environnement. Ces modifications ne peuvent être entreprises qu'après accord explicite du préfet.

Article 7 – Entretien et surveillance du cours d'eau et de l'ouvrage

Le bénéficiaire, est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non y compris le concrétionnement, notamment au niveau de tous les éléments de vannage et des dispositifs de montaison et de dévalaison, par élagage ou recepage éventuel de la végétation des rives.

En application de l'article L215-14 du code de l'environnement, chacun des propriétaires riverains est tenu à un entretien régulier des ouvrages sur sa propriété.

Article 8 – Interdiction générale

Le déversement ou le dépôt de substances de nature à polluer les eaux superficielles ou souterraines est interdit aux abords du cours d'eau.

L'usage de produits phytosanitaires est interdit à moins de cinq mètres des cours d'eau.

Article 9 – Changement de bénéficiaires

Le transfert du bénéfice de l'autorisation à d'autres personnes que celles mentionnées à l'article 1 du présent arrêté, la cession définitive ou pour une période supérieure à deux ans des activités, des travaux de l'exploitation ou de l'affectation des installations et ouvrages, sont déclarés au préfet dans un délai de trois mois conformément à l'article R181-47 du code de l'environnement.

Article 10 – Déclaration des incidents et accidents

Le bénéficiaire déclare au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 – Contrôle

Le bénéficiaire est tenu de laisser l'accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L171-1 du code de l'environnement.

Le service chargé de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer peut, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels, cartographiques et par analyses.

Le bénéficiaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Les frais occasionnés sont à la charge du bénéficiaire.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution sont tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime.

Article 12 – Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, le bénéficiaire s'expose aux sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales pouvant être exercées.

Article 13 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 – Droits d'usage de l'eau

Les propriétaires riverains sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 15 – Publication

Le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché dans la mairie de la commune de Brachy pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale d'un an.

Article 15 – Le sous-préfet de Dieppe, le maire de Brachy, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifié au bénéficiaire.

Copie de cet arrêté est adressée au (à la) :

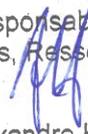
- président de la fédération des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques,
- chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Seine-Maritime,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- président du conseil départemental de la Seine-Maritime,
- directrice territoriale du secteur Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Fait à Rouen, le

14 DEC. 2023

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours :

Le présent acte peut être directement contesté devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions définies à l'article R181-50 du code de l'environnement :

- 1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- 2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication.

Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et au 2°.

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site : www.telerecours.fr

Annexe 1 : Localisation des ouvrages (extraction du Référentiel des Obstacles à l'Écoulement)



Annexe 2 : Photos des vannages le 03/04/2023



Photo 1 : Vannage de décharge et déversoir (ROE88749)



Photo 2 : Vannage de dérivation (ROE88748)

Annexe 3 : Localisation du tronçon court-circuité

